

10 -10-1980

AF

[REDACTED]

11.026/11.027/II/P

recrutement des prospecteurs commerciaux - Composition du jury -
Examen linguistique.

Monsieur le Président Général,

La Commission permanente de Contrôle linguistique a procédé à l'examen des deux plaintes que vous avez formulées, le 12 février 1979, à l'encontre de l'Office belge du commerce extérieur à propos de la composition du jury du concours de recrutement des prospecteurs commerciaux et de l'exigence de la connaissance de la seconde langue nationale.

En séance du 8 mai 1980, la Commission a jugé qu'elle n'avait pas compétence pour statuer en la matière.

Elle considère que les prospecteurs commerciaux, agents belges ou étrangers, recrutés par contrat pour être adjoints à des missions diplomatiques ou à des postes consulaires belges à l'étranger et y exécuter des tâches à caractère commercial, ne tombent sous l'application des L.L.C. que pour leurs relations avec la hiérarchie et pour autant qu'ils soient de nationalité belge.

./.

Dès lors, le concours de recrutement, qui est ici visé, est un examen technique imposé à des candidats qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire et ne sauraient être concernés par l'article 47 des L.L.C. La circonstance que ce concours comporte un volet linguistique ne le rend pas tributaire des L.L.C., pas plus que ne peut l'être, pour les mêmes motifs, la composition du jury.

Veillez agréer, Monsieur le Président Général, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

A solid black rectangular redaction mark covering the signature of the President.